ISSN 0378-7052

Journal officiel des Communautés européennes

C 291

37e année

19 octobre 1994

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Commission

94/C 291/01 ECU 1

94/C 291/02 Procédure d'information — Réglementations techniques (1) 2

94/C 291/03 Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes,* financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 11 au 15 octobre 1994) 3

II *Actes préparatoires*

Commission

94/C 291/04 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics 4

Accord sous la forme d'un échange de lettres concernant les marchés publics 5

III *Informations*

Commission

94/C 291/05 Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution 16

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
94/C 291/06	Enquête qualitative économique harmonisée auprès des consommateurs — Procédure ouverte — (94/II/1794)	17
	Rectificatifs	
94/C 291/07	Rectificatif à l'avis n° 3/94 de la Cour des comptes des Communautés européennes (JO n° C 290 du 18. 10. 1994)	19

I

(Communications)

COMMISSION

ECU [1]

18 octobre 1994

(94/C 291/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,3840	Dollar des États-Unis	1,27487
Couronne danoise	7,50007	Dollar canadien	1,72694
Mark allemand	1,91396	Yen japonais	124,746
Drachme grecque	293,463	Franc suisse	1,59231
Peseta espagnole	159,053	Couronne norvégienne	8,33893
Franc français	6,56622	Couronne suédoise	9,18099
Livre irlandaise	0,798641	Mark finlandais	5,90265
Lire italienne	1952,61	Schilling autrichien	13,4716
Florin néerlandais	2,14472	Couronne islandaise	84,8937
Escudo portugais	195,858	Dollar australien	1,72981
Livre sterling	0,789150	Dollar néo-zélandais	2,08483
		Rand sud-africain	4,49456

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

— appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,

— émettre son propre indicatif télex,

— former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,

— ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

---

[1] Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(94/C 291/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

— Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)

— Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (1)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (2)
94-0208-UK	Réglementation relative aux équipements de mesure (mesures de capacité) (Irlande du Nord) 1994	Clôturé 31. 10. 1994
94-0209-IRL	Réglementation de 1994 concernant la marine marchande (capacité de survie des *ferries* transrouliers)	17. 11. 1994
94-0210-NL	Spécifications de conformité relatives aux appareils radio: sous-systèmes opérant entre 2,4 et 2,5 GHz: TS 04-1	3. 11. 1994
94-0211-NL	Premier décret portant modification du décret relatif aux crevettes	9. 11. 1994
94-0212-D	A. Directive d'harmonisation partie 2, version de mai 1994, pour DIN 18 800 parties 1 à 4, édition novembre 1990 B. Modèle d'ordonnance complémentaire, version de mai 1994, concernant des dispositions complémentaires à DIN 18 800 parties 1 à 4, édition de novembre 1990	3. 11. 1994
94-0213-B	Arrêté royal relatif à la fabrication et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation	17. 11. 1994
94-0215-NL	Spécifications de conformité relatives aux appareils radio: radio local area networks (rlan's), opérant entre 2 400 et 2483,5 MHz: RL 04-1	3. 11. 1994
94-0216-E	Projet de décret royal approuvant la norme de construction sismique	14. 11. 1994
94-0217-E	Projet d'ordonnance en vue de déterminer les spécifications techniques que doivent réunir les véhicules destinés à la conduite des détenus, prisonniers et condamnés	14. 11. 1994
94-0218-DK	Prescriptions techniques applicables au gas F 1994	14. 11. 1994
94-0219-F	SP-DRG-R.RS-3, volume 2, édition de juin 1994: norme de signalisation type bande III — protocole relatif aux trois RP à usage partage	9. 11. 1994

(1) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.
(2) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.
(3) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».
(4) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1er octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo,* la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes,* financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 11 au 15 octobre 1994)

(94/C 291/03)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3927	S 196 du 12. 10. 1994	Angola	AO-Luanda: Équipements divers	10. 1. 1995
3926	S 196 du 12. 10. 1994	Maroc	MA-Rabat: Véhicules et cyclomoteurs	30. 12. 1994
3915	S 196 du 12. 10. 1994	Maroc	MA-Rabat: Matériel de bureau, médico-technique et audio-visuel	29. 12. 1994
3879	S 197 du 13. 10. 1994	Honduras	HN-Tegucigalpa: Liaison de fibres optiques *(indications complémentaires)*	23. 11. 1994
3908	S 197 du 13. 10. 1994	El Salvador	SV-San Salvador: Matériel d'imprimerie et équipements de laboratoire *(indications complémentaires)*	22. 11. 1994

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics

(94/C 291/04)

COM(94) 251 final — 94/0150(ACC)

(Présentée par la Commision le 16 juin 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 paragraphe 3 première phrase et son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous la forme d'un échange de lettres négocié entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

ACCORD

sous la forme d'un échange de lettres concernant les marchés publics

Sir Leon Brittan
Membre de la Commission
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Monsieur le Commissaire,

Me référant aux discussions entre les représentants du gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «les États-Unis») et la Communauté européenne, concernant les marchés publics, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit.

1. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de modifier leur appendice I respectif de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994, comme indiqué dans les pièces jointes à la présente lettre.

2. Les États-Unis accordent aux fournisseurs communautaires de biens et de services, y compris de services de construction, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux fournisseurs extérieurs à l'État pour la Massachusets Port Authority et pour les États de West Virginia, North Dakota et en ce qui concerne l'Illinois pour les marchés non couverts par l'accord sur les marchés publics, et pour les fournisseurs extérieurs à la ville pour les villes de Boston, Chicago, Dallas, Détroit, Indianapolis, Nashville et San Antonio.

3. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de coopérer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer substantiellement la transparence des avis de projets de marchés, afin que les marchés couverts par l'accord sur les marchés publics puissent être clairement identifiés en tant que tels.

4. Les États-Unis et la Communauté conviennent que le mémorandum d'entente du 25 mai 1993 entre les États-Unis et la Communauté européenne sur les marchés publics sera prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.

5. Les États-Unis conviennent d'exécuter leurs obligations en ce qui concerne la Rural Electrification Administration contenues dans l'annexe 3 ci-jointe de leur appendice I le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du présent accord, et au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Je vous saurais gré, Monsieur le Commissaire, de bien vouloir confirmer que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes traduisent correctement les termes de notre accord.

Je propose, si la Communauté européenne est d'accord sur ce point, que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes, de même que votre réponse, constituent un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis, qui entrera en vigueur à la date de la présente, à l'exception du point 2 *supra*, qui prendra effet à l'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

Michael KANTOR

Pièces jointes: annexes 2 et 3 modifiées et notes générales modifiées de l'appendice I des États-Unis.

Notes générales modifiées et dérogations modifiées aux dispositions de l'article III de l'appendice I de la Communauté européenne.

Monsieur l'Ambassadeur Michael Kantor
United States Trade Representative
Executive Office of the President
Washington DC 20506
États-Unis

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour, dont la teneur est la suivante:

«Monsieur le Commissaire,

Me référant aux discussions entre les représentants du gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "les États-Unis") et la Communauté européenne, concernant les marchés publics, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit.

1. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de modifier leur appendice I respectif de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994, comme indiqué dans les pièces jointes à la présente lettre.

2. Les États-Unis accordent aux fournisseurs communautaires de biens et de services, y compris de services de construction, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux fournisseurs extérieurs à l'État pour la Massachusets Port Authority et pour les États de West Virginia, North Dakota et en ce qui concerne l'Illinois pour les marchés non couverts par l'accord sur les marchés publics, et pour les fournisseurs extérieurs à la ville pour les villes de Boston, Chicago, Dallas, Détroit, Indianapolis, Nashville et San Antonio.

3. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de coopérer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer substantiellement la transparence des avis de projets de marché, afin que les marchés couverts par l'accord sur les marchés publics puissent être clairement identifiés en tant que tels.

4. Les États-Unis et la Communauté conviennent que le mémorandum d'entente du 25 mai 1993 entre les États-Unis et la Communauté européenne sur les marchés publics sera prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.

5. Les États-Unis conviennent d'exécuter leurs obligations en ce qui concerne la Rural Electrification Administration contenues dans l'annexe 3 ci-jointe de leur appendice I le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du présent accord, et au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Je vous saurais gré, Monsieur le Commissaire, de bien vouloir confirmer que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes traduisent correctement les termes de notre accord.

Je propose, si la Communauté européenne est d'accord sur ce point, que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes, de même que votre réponse, constituent un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis, qui entrera en vigueur à la date de la présente, à l'exception du point 2 *supra*, qui prendra effet à l'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

Michael KANTOR

Pièces jointes: annexes 2 et 3 modifiées et notes générales modifiées de l'appendice I des États-Unis.

Notes générales modifiées et dérogations modifiées aux dispositions de l'article III de l'appendice I de la Communauté européenne.»

J'ai l'honneur de confirmer que la Communauté accepte le mémorandum d'accord commun exposé dans votre lettre et dans ses annexes et que votre lettre, la présente réponse et les pièces qui y sont jointes constituent un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Leon BRITTAN

ANNEXES 2 ET 3 MODIFIÉES ET NOTES GÉNÉRALES MODIFIÉES DE L'APPENDICE I DES ÉTATS-UNIS

ANNEXE 2

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX QUI PASSENT DES MARCHÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD

Valeur de seuil: 355 000 droits de tirage spéciaux (DTS) pour les fournitures et les services
5 millions de DTS pour les services de construction

LISTE DES ENTITÉS

Arizona

Executive branch agencies

Arkansas

Executive branch agencies, including universities but excluding the Office of Fish and Game and construction services

California

Executive branch agencies

Colorado

Executive branch agencies

Connecticut

Department of Administrative Services
Connecticut Department of Transportation
Connecticut Department of Public Works
Constituent Units of Higher Education

Delaware (*)

Administrative Services (Central Procurement Agency)
State Universities
State Colleges

Florida (*)

Executive branch agencies

Hawaii

Department of Accounting and General Services (with the exception of procurements of software developed in the State and construction)

Idaho

Central Procurement Agency (including all colleges and universities subject to central purchasing oversight)

Illinois (*)

Department of Central Management Services

Iowa (*)

Department of General Services
Department of Transportation
Board of Regents' Institutions (universities)

Kansas

Executive branch agencies, excluding construction services, automobiles and aircraft

Kentucky

Division of Purchases, Finance and Administration Cabinet, excluding construction projects

Louisiana

Executive branch agencies

Maine (*)

Department of Administrative and Financial Services
Bureau of General Services (covering state government agencies and school construction)
Maine Department of Transportation

Maryland (*)

Office of the Treasury
Department of the Environment
Department of General Services
Department of Housing and Community Development
Department of Human Resources
Department of Licensing and Regulation
Department of Natural Resources
Department of Public Safety and Correctional Services
Department of Personnel
Department of Transportation

Massachusetts

Executive Office for Administration and Finance
Executive Office of Communities and Development
Executive Office of Consumer Affairs
Executive Office of Economic Affairs
Executive Office of Education
Executive Office of Elder Affairs
Executive Office of Environmental Affairs
Executive Office of Health and Human Service
Executive Office of Labour
Executive Office of Public Safety
Executive Office of Transportation and Construction

Michigan (*)

Department of Management and Budget

Minnesota

Executive branch agencies

Mississippi

Department of Finance and Administration (does not include services)

Missouri

Office of Administration
Division of Purchasing and Materials Management

Montana

Executive branch agencies (only for services and construction)

New York (*)

State agencies
State university system
Public authorities and public benefit corporations, with the exception of those entities with multi-State mandates
In addition to the exceptions noted at the end of this Annex, transit cars, buses and related equipment are not covered

Nebraska

Central Procurement Agency

New Hampshire (*)

Central Procurement Agency

Oklahoma (*)

Office of Public Affairs and all State agencies and departments subject to the Oklahoma Central Purchasing Act, excluding construction services

Oregon

Department of Administrative Services

Pennsylvania (*)

Executive branch agencies, including:

Governor's Office
Department of the Auditor General
Treasury Department
Department of Agriculture
Department of Banking
Pennsylvania Securities Commission
Department of Health
Department of Transportation
Insurance Department
Department of Ageing
Department of Correction
Department of Labour and Industry
Department of Military Affairs
Office of Attorney General
Department of General Services
Department of Education
Public Utility Commission
Department of Revenue
Department of State
Pennsylvania State Police
Department of Public Welfare
Fish Commission
Game Commission
Department of Commerce
Board of Probation and Parole
Liquor Control Board
Milk Marketing Board
Lieutenant Governor's Office
Department of Community Affairs
Pennsylvania Historical and Museum Commission
Pennsylvania Emergency Management Agency
State Civil Service Commission
Pennsylvania Public Television Network
Department of Environmental Resources
State Tax Equalization Board
Department of Public Welfare
State Employees' Retirement System
Pennsylvania Municipal Retirement Board
Public School Employees' Retirement System
Pennsylvania Crime Commission
Executive Offices

Rhode Island

Executive branch agencies, excluding boats, automobiles, buses and related equipment

South Dakota

Central Procuring Agency (including universities and penal institutions)

In addition to the exceptions noted at the end of this Annex, procurements of beef are not covered

Tennessee

Executive branch agencies (excluding services and construction)

Texas

General Services Commission

Utah

Executive branch agencies

Vermont

Executive branch agencies

Washington

Washington State executive branch agencies, including:

General Administration
Department of Transportation
State Universities

In addition to the exceptions noted at the end of this Annex, procurements of fuel, paper products, boats, ships and vessels are not covered

Wisconsin

Executive branch agencies, including:

Department of Administration
State Correctional Institutions
Department of Development
Educational Communications Board
Department of Employment Relations
State Historical Society
Department of Health and Social Services
Insurance Commissioner
Department of Justice
Lottery Board
Department of Natural Resources
Administration for Public Instruction
Racing Board
Department of Revenue
State Fair Park Board
Department of Transportation
State University System

Wyoming (*)

Procurement Services Division
Wyoming Department of Transportation
University of Wyoming

Notes à l'annexe 2

Outre les conditions spécifiées dans les notes générales, les conditions suivantes sont applicables.

1. Pour les États marqués d'un astérisque, pour lesquels il existe déjà des restrictions, l'accord ne s'applique pas aux marchés portant sur les aciers de construction (y compris aux obligations d'achat pour la sous-traitance) aux véhicules à moteur et au charbon.
2. L'accord ne s'applique pas aux préférences ou aux restrictions associées à des programmes en faveur du développement de zones sinistrées ni aux entreprises appartenant à des minorités, à des invalides de guerre et à des femmes.
3. Aucun élément de la présente annexe ne sera interprété de manière à empêcher une ou plusieurs entités d'un État d'appliquer des restrictions destinées à améliorer la qualité générale de l'environnement dans l'État en question, pour autant que ces restrictions ne soient pas des barrières déguisées aux échanges internationaux.
4. L'accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'entités non visées à un niveau de gouvernement différent.
5. L'accord ne s'applique pas aux restrictions associées aux Federal Funds pour les transports publics et les projets routiers.

ANNEXE 3

LISTE DE TOUTES LES AUTRES ENTITÉS QUI PASSENT DES MARCHÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD

Valeur de seuil: 400 000 DTS pour les fournitures et les services (sauf indications ci-après)
5 millions de DTS pour les services de construction

LISTE DES ENTITÉS

The following entities at the SDR equivalent of US$ 250 000 for supplies and services:

Tennessee Valley Authority

Power Marketing Administrations of the Department of Energy

— Bonneville Power Administration

— Western Area Power Administration

— Southeastern Power Administration

— Southwestern Power Administration

— Alaska Power Administration

— St. Lawrence Seaway Development Corporation

The following entities at 400 000 SDRs for supplies and services:

The Port Authority of New York and New Jersey with the following exceptions:

— Maintenance, repair and operating materials and supplies (e.g., hardware, tools, lamps/lighting, plumbing).

— In exceptional cases, individual procurements may require certain regional production of goods if authorized by the Board of Directors.

— Procurements pursuant to multi-jurisdictional agreement (i.e., for contracts which have initially been awarded by other jurisdictions).

The Port of Baltimore (subject to the conditions specified for the State of Maryland in Annex 2)

The New York Power Authority (subject to the conditions specified for the State of New York in Annex 2)

Rural Electrification Administration Financing:

1. waiver of buy American restrictions on financing for all power generation projects (restrictions on financing for telecommunication projects are excluded form the Agreement);
2. application of code-equivalent procurement procedures and national treatment to funded projects exceeding the thresholds specified above.

Notes à l'annexe 3

1. En ce qui concerne ces entités, l'accord ne s'applique pas aux restrictions associées aux Federal Funds pour les projets aéroportuaires.
2. Les conditions spécifiées dans les notes générales s'appliquent à la présente annexe.

Notes générales

1. Nonobstant ce qui précède, le présent accord ne s'appliquera pas aux marchés réservés passés pour le compte de petites entreprises et d'entreprises appartenant à des minorités.

2. Sauf dispositions contraires du présent appendice, les marchés visés pour ce qui est de la couverture offerte par les États-Unis ne comprennent pas les accords non contractuels ou toute forme d'assistance gouvernementale, y compris les accords de coopération, les subventions, les prêts, les apports de capital, les garanties, les avantages fiscaux et la fourniture par le gouvernement de biens et de services à des personnes ou à des collectivités publiques non expressément visées par les annexes des États-Unis au présent accord.

3. Les marchés visés ne comprennent pas l'acquisition de services de conseil fiscal ou de gestion de portefeuille, de services de liquidation et de gestion pour des institutions financières soumises à un contrôle ainsi que des services de vente et de distribution de titres émis par des administrations publiques.

4. Si un marché devant être passé par une entité n'est pas visé par le présent accord, ce dernier ne peut être interprété comme couvrant tout bien ou service constituant un élément de ce marché.

5. Pour les biens et les services (y compris de construction) des pays suivants et pour les fournisseurs de ces biens et services, le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités énumérées dans les annexes 2 et 3 ou à la dérogation décrite à l'annexe 3:

   Canada

   Autriche

   Suisse

   Norvège

   Suède

   Finlande

   Japon.

   Les États-Unis sont disposés à modifier la présente note dès que la couverture de ces annexes pourra être étendue à l'une des parties indiquées ci-dessus.

6. Pour les services de construction de la république de Corée et les fournisseurs de ces services, le présent accord ne s'applique aux marchés passés par les entités énumérées aux annexes 2 et 3 que s'ils dépassent un seuil de 15 millions de DTS.

7. Pour les biens et les services (y compris de construction) du Japon et pour les fournisseurs de ces biens et services, le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par la National Aeronautics and Space Administration.

8. La couverture d'un service énuméré à l'annexe 4 n'est étendue à une partie que dans la mesure où cette partie a inlcus ce service dans son annexe 4.

NOTES GÉNÉRALES MODIFIÉES ET DÉROGATIONS MODIFIÉES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE III DE L'APPENDICE I DE LA CE

Notes générales et dérogations aux dispositions de l'article III

1. La Communauté européenne n'étend pas le bénéfice du présent accord:

   — en ce qui concerne la passation de marchés par les entités énumérées à l'annexe 2, aux fournisseurs du Canada,

   — en ce qui concerne la passation de marchés, autres que de fournitures, énumérés à l'annexe 2, aux fournisseurs des États-Unis,

   — en ce qui concerne la passation de marchés par les entités énumérées à l'annexe 3:

     a) (eau), aux fournisseurs du Canada et des États-Unis;

     b) (électricité), aux fournisseurs du Canada, de Hong-kong et du Japon;

     c) (aéroports), aux fournisseurs du Canada, de Corée et des États-Unis;

     d) (ports), aux fournisseurs du Canada;

     e) (transports urbains), aux fournisseurs du Canada, d'Israël, du Japon, de Corée et des États-Unis

   jusqu'à ce que la Communauté reconnaisse que les parties concernées donnent aux entreprises de la Communauté un accès comparable et effectif aux marchés en question,

   — aux prestataires de services des parties qui n'incluent pas les marchés de services pour les entités correspondantes figurant dans les annexes 1 à 3 et la catégorie de services correspondante dans les annexes 4 et 5 dans leur propre couverture.

2. Les dispositions de l'article XX ne s'appliquent pas aux fournisseurs:

   — d'Israël, du Japon, de Corée et de Suisse contestant la passation de marchés par les entités figurant dans l'annexe 2 point 2, jusqu'à ce que la Communauté européenne reconnaisse que ces pays ont désormais fait entrer dans l'accord la totalité des entités des gouvernements sous-centraux,

   — du Japon, de Corée et des États-Unis contestant l'attribution de marchés à un fournisseur de parties autres que celles mentionnées, qui sont des petites et moyennes entreprises en vertu des dispositions correspondantes de la législation communautaire, jusqu'à ce que la Communauté reconnaisse que ces pays ne pratiquent plus de mesures discriminatoires en faveur de certaines petites entreprises nationales ou d'entreprises nationales appartenant à des minorités,

   — d'Israël, du Japon et de Corée contestant la passation de marchés par des entités de la Communauté européenne, dont la valeur est inférieure au seuil appliqué pour la même catégorie de marchés passés par ces parties.

3. Jusqu'à ce que la Communauté reconnaisse que les parties en question offrent aux fournisseurs de la Communauté un accès à leurs propres marchés, la Communauté européenne n'étend pas le bénéfice du présent accord aux fournisseurs:

   — du Canada, en ce qui concerne les marchés de FSC 36, 70 et 74 [special industry machinery, general purpose automatic data processing equipment, software, supplies and support equipment (sauf 7010 ADPE configurations); office machines, visible record equipment and ADP equipment],

   — du Canada, en ce qui concerne les marchés de FSG 58 (communications, protection and coherent radiation equipment) et des États-Unis en ce qui concerne les équipements pour le contrôle du trafic aérien,

   — de la Corée et d'Israël en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées dans l'annexe 3 point b), en ce qui concerne les marchés de HS n° 8504, 8535, 8537 et 8544 (electrical transformers, pluggs, switches and insulated cables); et pour Israël, HS n° 8501, 8536 et 9028 30,

   — des États-Unis, en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées dans l'annexe 3 point d), en ce qui concerne les marchés de services de dragage et les marchés liés à la construction navale,

— du Canada et des États-Unis en ce qui concerne les marchés de fournitures ou de services constituant des éléments de marchés qui, bien que passés par une entité visée par le présent accord, ne sont pas eux-mêmes soumis audit accord.

4. L'accord ne s'applique pas aux marchés passés dans le cadre:

— d'un accord international et destinés à la mise en œuvre ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires,

— d'un accord international relatif au stationnement de troupes,

— d'une procédure particulière d'une organisation internationale.

5. L'accord ne s'applique pas aux marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien agricole et de programmes d'aide alimentaire.

6. Les marchés passés par les entités figurant dans les annexes 1 et 2 en liaison avec des activités dans le domaine de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications, ne sont pas inclus.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités figurant dans l'annexe 3:

— pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles pour la production d'énergie,

— à des fins autres que l'exercice de leurs activités telles que décrites dans la présente annexe ou pour l'exercice de ces activités dans un pays non membre,

— à des fins de revente ou de location à des tiers, sous réserve que l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif de vendre ou de louer l'objet desdits marchés et que d'autres entités puissent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

8. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés:

— portant sur l'achat ou la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces derniers,

— portant sur l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des radiodiffuseurs ainsi que sur des temps d'antenne.

9. Le présent accord ne s'applique pas à la passation de marchés de services par les entités espagnoles énumérées dans l'annexe 3 avant le 1er janvier 1997 ou à la passation de marchés par les entités grecques ou portugaises énumérées dans l'annexe 3 avant le 1er janvier 1998.

III

(Informations)

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (1) — Constitution

(94/C 291/05)

1. ***Dénomination du groupement:*** GEIE Sidex Energie

2. ***Date d'immatriculation du groupement:*** 9. 9. 1994

3. ***Lieu d'immatriculation du groupement:***

   a) ***État membre:*** I

   b) ***Localité:*** Via Ugo Bassi 10, I-Milano

4. ***Numéro de registre du groupement:*** 67.758/5.816

5. ***Publication(s):***

   a), b), c)

---

1. ***Dénomination du groupement:*** Euromutua GEIE

2. ***Date d'immatriculation du groupement:*** 2. 8. 1994

3. ***Lieu d'immatriculation du groupement:***

   a) ***État membre:*** I

   b) ***Localité:*** Borgo Angelico 34, I-Roma

4. ***Numéro de registre du groupement:*** 41.445

5. ***Publication(s):***

   a) ***Titre complet de la publication:*** Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana

   b)

   c) ***Date de publication:*** 7. 9. 1994

---

(1) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Enquête qualitative économique harmonisée auprès des consommateurs

Procédure ouverte

(94/II/1794)

(94/C 291/06)

1. ***Pouvoir adjudicateur:*** Commission européenne, DG II - Affaires économiques et financières, Unité «Enquêtes de conjoncture et Publications», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

   Tél. (32-2) 299 43 79/299 33 60.
   Télécopieur (32-2) 296 36 50.

2. ***Mode de passation:*** Appel d'offres par procédure ouverte, II/1794.

3. ***Objet de l'appel d'offres:*** La Commission européenne organise l'enquête qualitative économique harmonisée auprès des consommateurs avec une fréquence mensuelle. L'exécution de l'enquête est confiée à des instituts, selon des règles décrites dans le cahier de charges. L'enquête sera menée dans chaque pays membre et pays candidat membre. La Commission peut néanmoins décider de ne pas attribuer le marché dans tous les pays. Des offres peuvent être faites pour un pays ou pour plusieurs pays. Dans le cas où l'offre est faite pour plusieurs pays, il est permis d'avancer des prix pour plusieurs combinaisons de pays. Mais on reste toujours obligé d'avancer un prix pour chaque pays individuel. S'il n'y a pas de différence selon les autres critères d'adjudication, une firme originaire du pays aura priorité pour l'exécution de l'enquête dans ce pays.

4. ***Contenu du travail à exécuter:***

   — l'institut doit effectuer chaque mois, sur base du questionnaire harmonisé, une enquête auprès d'un échantillon dont la taille varie entre 1500 et 2000 adultes, sauf pour l'Allemagne et le Luxembourg,

   — à côté des enquêtes mensuelles, la Commission organise irrégulièrement des enquêtes «ad hoc», des enquêtes brèves sur un sujet particulier. Le mois que l'enquête «ad hoc» est menée, ses questions sont simplement ajoutées au questionnaire harmonisé. Les instituts doivent avancer dans leur offre le prix pour une question supplémentaire d'une enquête «ad hoc»,

   — plus de détail sur le contenu peut être trouvé dans le cahier de charges.

5. ***Durée des contrats:***

   — les enquêtes doivent être effectuées chaque mois à partir de juin 1995 pour l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni et à partir du mois d'octobre 1995 pour les autres pays. Toutes ces enquêtes (quel que soit le pays de référence) devront se dérouler jusqu'en septembre 2000,

   — les contrats seront renouvelés annuellement suivant les disponibilités budgétaires.

6. ***Timing du travail:***

   — l'enquête mensuelle doit être effectuée au cours de la première quinzaine de chaque mois,

   — les résultats globaux seront transmis mensuellement par télécopieur (ou par electronic mail) à la Commission, dans les dix premiers jours ouvrables après la fin de la réalisation des enquêtes sur le terrain,

   — l'envoi de la disquette avec les résultats détaillés (par catégorie) aura lieu dans les trois premiers jours ouvrables du mois qui suivra celui duquel l'enquête aura été effectuée. Cette disquette comporte aussi un fichier avec les réponses par personne.

7. ***Demande de documents (cahier de charge):***

   — par télécopieur ou courrier,

   — coordonnées: voir au point 1, à l'attention de M. Franz-Josef Klein, DG II, Unité «Enquêtes de conjoncture et Publications», BU1-3/145, télécopieur (32-2) 296 36 50,

   — les coordonnées exactes du demandeur devront être indiquées dans la demande,

   — date limite de la demande: 25 jours calendriers après la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes,*

   — la documentation est gratuite et sera envoyée dans les six jours après la demande.

8. ***Réception des offres:***

   — coordonnées: voir au point 1, à l'attention de M. Franz-Josef Klein, DG II, Unité «Enquêtes de conjoncture et Publications», BU1-3/145,

   — langues: la proposition doit être rédigée en trois exemplaires, dans une des langues officielles de la Communauté,

— date limite de réception des offres: 50 jours calendriers après la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

9. ***Conditions de prix et modalités de paiement:***

— les prix sont réputés fermes et définitifs,

— les modalités de paiement figurent dans le dossier d'appel d'offres.

10. ***Critères de sélection des soumissions:*** Seulement les candidats démontrant leur expérience dans la réalisation des enquêtes qualitatives économiques, de préférence auprès des consommateurs, seront considérés. Le candidat doit être capable de fournir les résultats dans des fichiers ASCII sous MS-DOS, de préférence sur disquette 3 ½". L'offre doit spécifier le (ou les) pays, le prix pour mener l'enquête mensuellement pendant les cinq ans, ainsi que le prix d'une question supplémentaire dans le cas où une enquête «ad hoc» auprès des consommateurs se manifeste dans cette période.

11. ***Critères d'adjudication:*** En complément aux critères de sélection des soumissions, les critères suivants seront utilisés pour l'attribution du marché:

— la connaissance des spécificités du pays considéré,

— la qualité de l'outil informatique,

— la disponibilité et flexibilité dans l'organisation du travail (surtout pour pouvoir répondre aux délais mensuels),

— le rapport prix/qualité de l'offre.

12. ***Date d'envoi de l'avis:*** 10. 10. 1994.

13. ***Date de réception de l'avis par l'OPOCE:*** 10. 10. 1994.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis n° 3/94 de la Cour des comptes des Communautés européennes

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 290 du 18 octobre 1994)

(94/C 291/07)

Dans le sommaire:

au lieu de: «Comité économique et social»

lire: «Cour des comptes».

La page 10 doit se lire comme suit:

«COUR DES COMPTES

AVIS N° 3/94

de la Cour des comptes des Communautés européennes sur une proposition de règlement (CE, Euratom, CECA) du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69, déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

(94/C 290/04)

LA COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et plus particulièrement son article 188 C, paragraphe 4,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 23,

vu la proposition de la Commission en date du 20 mai 1994,

vu la demande, formulée par le Conseil, de consultation de la Cour des comptes sur cette proposition, parvenue à la Cour le 21 juillet 1994,

considérant que le Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a créé le 25 mai 1994 le Fonds européen d'investissement (FEI) et adopté ses statuts;

considérant que la mission attribuée au FEI est de contribuer à la poursuite d'objectifs communautaires et que de ce fait il s'avère nécessaire de lui reconnaître la jouissance des privilèges, immunités et facilités que requiert le bon fonctionnement des Communautés,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. La proposition formulée par la Commission d'étendre au personnel du FEI l'application du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 du Conseil déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés est justifiée par le fait de la nature communautaire de cet organisme.

2. Par ailleurs, des dispositions analogues ont déjà été prises successivement pour la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne et l'Institut monétaire européen.

3. Compte tenu de l'opportunité que les membres des organes du Fonds européen d'investissement, le personnel du FEI ainsi que les bénéficiaires des pensions versées par le FEI bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités, la Cour émet un avis favorable à la proposition de modification du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 visant à étendre son domaine d'application au FEI.

4. Quant à l'ajout d'un article 4 *bis* dans le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69, tel que prévu dans la proposition de la Commission, il convient de noter qu'un article 4 *bis* a déjà été inséré dans ledit règlement par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3607/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, concernant l'Institut monétaire européen (IME). Ainsi, il conviendrait de compléter le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 par un article 4 *ter* visant expressément le FEI.

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 22 septembre 1994.

Par la Cour des comptes

André J. MIDDELHOEK

Président».